



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau de l'Utilité Publique,
de la Concertation et de l'Environnement**
✓ Utilité Publique n°2022-48

Marseille, le

04 OCT. 2022

ARRÊTÉ

déclarant cessibles sur le territoire de la commune de Marseille et au bénéfice d'Euroméditerranée, les immeubles nécessaires aux travaux de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté Littorale

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment en ses articles R131-1 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code des relations entre le public et l'Administration ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme des règles relatives à la publicité foncière modifié et complété par les décrets des 12 et 14 octobre 1955, 7 janvier 1959, 22 décembre 1967, 12 juin 1970 et du 18 juillet 1985;

VU la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le Département des Bouches-du-Rhône pour l'année en cours ;

VU la liste départementale des Commissaires Enquêteurs pour l'année en cours ;

VU l'arrêté n°2017-05 du 27 février 2017, déclarant d'utilité publique sur le territoire de la commune de Marseille et au bénéfice d'Euroméditerranée, les travaux d'aménagements nécessaires à la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté Littorale ;

VU l'arrêté n°2022-05 du 10 janvier 2022, portant prorogation de l'arrêté n°2017-05 du 17 février 2017 déclarant d'utilité publique sur le territoire de la commune de Marseille et au bénéfice d'Euroméditerranée, les travaux d'aménagements nécessaires à la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté Littorale ;

VU l'arrêté n° 2022-07 du 08 février 2022, prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire, en vue de délimiter exactement les immeubles nécessaires aux travaux de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté Littorale, par Euroméditerranée, sur le territoire de la commune de Marseille ;

VU l'exemplaire du journal « La Provence » du 03 mars 2022 et du 15 mars 2022, contenant les insertions de l'avis d'enquête, et les certificats d'affichage de ce même avis établis par le Maire de

Marseille, le Maire des 15e et 16e arrondissements de Marseille et la Directrice d'Appui Fonctionnel de la Direction Adjointe « la ville plus verte et plus durable », le 1^{er} avril 2022

VU le rapport et les conclusions et avis émis par le commissaire enquêteur, le 15 avril 2022 à la suite de l'enquête publique susvisée, ainsi que le registre d'enquête publique y afférent ;

VU la lettre du 28 juin 2022, reçue le 03 août 2022 par laquelle le Directeur Général Adjoint d'Euroméditerranée a sollicité l'intervention de l'arrêté de cessibilité portant sur l'opération considérée;

VU les plans et les états parcellaires des terrains et immeubles situés sur le territoire de la commune de Marseille, dont la cession est nécessaire à la réalisation de l'opération considérée, lesquels plans et états indiquent, la superficie des propriétés atteintes et le nom des propriétaires tel qu'il est inscrit sur la matrice des rôles;

CONSIDÉRANT qu'il convient de déclarer cessibles, sur le territoire de la commune de Marseille, et au bénéfice d'Euroméditerranée, les immeubles nécessaires aux travaux d'aménagements en vue de la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté Littorale.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Sont déclarés cessibles immédiatement, sur le territoire de la commune de Marseille et au profit d'Euroméditerranée, les immeubles nécessaires aux travaux de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté Littorale, et désignés sur les états parcellaires ci-annexés (Annexe n°1, de la page de garde à la page 11) et les plans parcellaires (annexe n°2, 3 plans).

ARTICLE 2:

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, tout recours contentieux éventuel contre le présent arrêté, doit être formé auprès du Tribunal administratif de Marseille- 31, rue Jean-François LECA 13235 Marseille cedex 02 -, ou peut être saisi via l'application <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 3:

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Général d'Euroméditerranée, le Maire de la Commune de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

04 OCT. 2022
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER